

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 4605/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°327-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°111/15

RALAMBOMANANA Charles

Contre

NOVY CASIMIR

BNI

SIEGE : Mme RAKOTONDRAJERY Saloy Norotiana , Juge au
Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha
ANDRIANASOLO, ASSESSEURS

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE
DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses
audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

RALAMBOMANANA Charles demeurant au lot VC 67 C
Faliarivo Ambanidia ayant pour conseils Me RANDRIANJAFY
RALALASOA , Avocat à la Cour, exerçant au 37,Rue Ranarivelo
Behoririka Antananarivo, DEMANDEUR

D'une part ;

ET

NOVY CASIMIR demeurant à Ambatoroka et BNI CL
représentée par son Directeur Général ayant son siège social Rue 26
juin 1960 Analakely , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 25 Mars 2015 servi à la requête de
sieur RALAMBOMANANA Charles, assignation a été donnée au sieur NOVY

Casimir et à la Banque BNI-CL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation recevable ;
- Dire et juger que la responsabilité de la BNI-CL est engagée ;
- Condamner en conséquence la BNI-CL à lui rembourser la somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE ARIARY (AR 78.650.430,00) pour défaut de vigilance ;
- Condamner la BNI-CL à lui payer la somme de DIX MILLIONS D'ARIARY (AR 10.000.000,00) à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RANDRIANJAFY & RALALASOA, Avocats aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, sieur RALAMBOMANANA Charles, par le biais de ses conseils, fait valoir les moyens suivants :

Lui et sa défunte épouse RANDIMBIARISON Sahondraharisoa étaient titulaires du compte joint n° 00001 071 152 20200 54 auprès de la BNI-CL ;

Ils étaient pourtant absents du territoire national du 06/01/2013 au 04/07/2013 et ils avaient eu la désagréable surprise de constater la perte de leur chéquier et le retrait frauduleux de la somme totale de AR78.650.430,00 par un certain NOVY Casimir ;

Les chèques ainsi subtilisés étaient les suivants :

- Chèque n° 3233841 d'un montant de AR 7.217.515 en date du 14/03/2013
- Chèque n° 3233843 d'un montant de AR 9.347.610 en date du 02/04/2013
- Chèque n° 3233842 d'un montant de AR 9.457.215 en date du 12/04/2013
- Chèque n° 3233848 d'un montant de AR 9.201.355 en date du 29/04/2013
- Chèque n° 3233847 d'un montant de AR 13.645.210 en date du 07/05/2013
- Chèque n° 3233849 d'un montant de AR 14.350.625 en date du 16/05/2013
- Chèque n° 3233846 d'un montant de AR 7.315.270 en date du 05/06/2013
- Chèque n° 3233850 d'un montant de AR 8.115.630 en date du 13/06/2013

Ils ont déjà contacté la banque pour clarifier la situation mais aucun résultat et entre temps

sa femme est décédée ;

Force fut pour lui de demander l'expertise graphologique des signatures de son épouse apposés sur les différents chèques ;

Suivant l'ordonnance de référé commercial n°6218 du 20/06/2014, il a été autorisé à y procéder et suivant le rapport de l'expert en graphologie, sieur RAKOTONDRABENJA Adrien, il s'est avéré que ces signatures n'étaient pas celles de son épouse ;

De visu, en comparaison avec d'autres signatures de sa défunte épouse, les signatures apposées sur les chèques n'étaient pas identiques ;

Si la banque avait pris la peine de les vérifier avec le spécimen, aucun versement n'aurait été autorisé au sieur NOVY Casimir ;
Par ailleurs, parmi ces chèques figurent 2 qui dépassent la somme de AR10.000.000,00 et la BNI aurait dû demander confirmation auprès du requérant pour éviter le blanchiment d'argent selon l'art 4 de la loi n° 2004-020 du 19/08/2004 sur le blanchiment ;
Avant de procéder à l'endossement de ces chèques, la banque aurait dû s'assurer de la conformité de la signature ;
Ces chèques n'étaient pas barrés et il ne suffisait pas d'écrire simplement au dos des chèques « à créditer au compte de » sans énumérer ni le nom ni la date du dépôt du chèque à verser ;
Le virement de tous les chèques subtilisés a été facilité par la banque car elle a omis son devoir de vigilance consistant à la détection des anomalies des signatures dont les irrégularités sont manifestes ;
On peut en conclure sans hésitation la complicité du gestionnaire du compte des époux RALAMBOMANANA avec sieur NOVY Casimir ;
La responsabilité de la BNI est ainsi engagée et le requérant est en droit légitime de demander le remboursement de ses fonds ;
A l'appui de ses demandes, il verse au dossier les pièces suivantes :
- les relevés bancaires de sieur RALAMBOMANANA Charles : année 2012 au nombre de 11
- les relevés bancaires de sieur RALAMBOMANANA Charles : année 2013 au nombre de 16
- Photocopie du passeport de dame RANDIMBIARISON Sahondraharisoa
- Attestation de déclaration de vol en date du 06/07/13
- Extrait de compte n° 01 071 152 2 020 0 00 en date du 04/07/13
- Détails des chèques subtilisés
- Acte de décès de dame RANDIMBIARISON Sahondraharisoa
- Lettre de la BNI-CL en date du 08/07/13
- Copie de l'ordonnance n° 6218 du 20/06/14
- Photocopie du spécimen de signature des époux RALAMBOMANANA délivré par la BNI
- Rapport d'expertise graphologique

En réplique, la BNI, par l'intermédiaire de son conseil, Me Holy RAHARINOSY, fait conclure au débouté de la demande du requérant en faisant conclure ce qui suit :

En premier lieu, avant leur départ du territoire, les époux RALAMBOMANANA n'ont pas informé leur gestionnaire de compte de cette longue absence ;
Durant leur absence, les relevés bancaires ont été régulièrement envoyés à leur domicile et bel et bien réceptionnés mais aucune réclamation n'a été reçue par la BNI ;

Durant ces 6 mois, 8 feuillets de chèque ont été volés alors que le chéquier se trouvait à leur domicile et les époux n'ont pas déposé plainte ;

Cette défaillance signifie qu'ils n'ont même pas voulu mener une enquête et connaître qui de leur entourage a effectué ce vol ;

Cependant, les époux sont les seuls responsables de la conservation de leur chéquier et non la banque et ils sont également les seuls responsables de leur inaction par rapport à l'impunité de ce vol ;

Le requérant ne peut pas mettre la responsabilité de la banque à la place des vrais coupables ;
En second lieu, le traitement de ces 8 chèques a été fait en respect de la procédure en vigueur ;
En effet, 6 chèques ont été versés auprès de la BOA tandis que 2 autres ont été présentés pour paiement au guichet et ont été contresignés auprès de la BOA Madagascar ;
L'authentification des signatures a été faite par la télécompensation autrement dit la vérification des signatures se faisait sur écran ;
Lors de l'authentification, les signatures apposées sur les chèques étaient jugées conformes au spécimen déposé auprès de la banque puisqu'elles ont présenté beaucoup de similitude ;
D'ailleurs, le rapport d'expertise a bien confirmé que les signatures présentaient des similitudes à 99% ;
S'agissant du montant des chèques supérieur à 10 millions d'ariary, si les signatures sont jugées conformes par le responsable, l'accord du gestionnaire n'est requis que pour un montant supérieur à AR50.000.000,00 et ce conformément à la procédure en vigueur ;
Il est totalement gratuit de la part du requérant d'affirmer que le gestionnaire de compte est complice dans cette affaire ;
En troisième lieu, l'expert a conclu que les signatures sur les 8 chèques ne sont pas celles de la défunte épouse du requérant, dans ses explications, il a affirmé que « .. Toutes ces formes graphiques propres aux signatures de feu RANDIMBIARISON Sahondraharisoa ne se retrouvent pas d'une manière absolue (jusqu'à concurrence de similitude de 99%) sur les signatures litigieuses. » (Rapport d'expertise, avant dernière page, conclusions 3^{ème} paragraphe) ;
Ainsi, l'expert a reconnu qu'il y a similitude (jusqu'à 99%) entre les signatures et il a affirmé que malgré le « semblant de similitude », il y a un faux obtenu par calque ou photocopie ;
Les similitudes étaient réelles par rapport au spécimen détenu par la banque ;
Par contre, l'agent de la banque n'est pas un professionnel en graphologie et ne pouvait pas détecter à première vue qu'il s'agit d'un faux par scan ou photocopie et bien qu'il y ait un faux, la responsabilité de la banque ne saurait être engagée, la procédure étant respectée ;
Le vol, le faux et usage de faux étant des délits graves, il est tout à fait anormal que le requérant n'ait pas voulu déposer plainte et retrouver les coupables ;
Concernant la demande de dommages intérêts, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et le requérant est ainsi malvenu pour formuler une telle demande ;
A l'appui de ses défenses, la BNI a versé :
- les extraits de compte 2012 et 2013
- 7 états de décharge des relevés de compte envoyés à l'adresse des époux
- 8 chèques (+ détails) émis
- Spécimen de signature de feu RANDIMBIARISON Sahondraharisoa

Dans ses conclusions ultérieures, le requérant réitère ses précédentes écritures et fait soutenir que :

La vérification même de visu des signatures sur les chèques litigieux inquiéterait celui qui les regarde car elles sont superposables et presque identiques ;

L'expert voulait conclure que les signatures sur lesdits chèques sont des faux ;

Le requérant est en droit de saisir directement le Tribunal de commerce sachant que ses fonds ne seraient pas sortis de son compte qu'à la suite de la négligence de la banque ;

Le banquier ayant payé sur présentation d'un faux ordre n'est pas libéré de son obligation de restitution à l'égard de son client et il doit donc ré créditer le compte de ce dernier du montant de ces 8 chèques ;

Il est de jurisprudence constante que « le banquier doit être condamné à rembourser le montant des chèques volés et falsifiés indûment payés alors que la signature était une imitation grossière du spécimen. » ;

Selon la jurisprudence de la Cour d'Appel de Colmar du 3 février 1992, jurisdata n°044177, il importe peu que le titulaire n'ait fait opposition dès lors que les circonstances permettent de constater qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence à l'origine du vol des chèques et aussi il a agi avec une diligence suffisante à compter de la découverte du vol ;

Sur la base de l'art 1382 du Code civil, sa demande doit être accordée ;

Aucune négligence ne peut lui être imputée car il ne pouvait pas prévoir le vol commis en son absence et d'ailleurs, il a agi avec une diligence suffisante après avoir découvert le vol dès son retour au pays en l'occurrence le contact de la BNI ;

La jurisprudence du 9 Février 1993 de la Cour de cassation française chambre commerciale affirme dans le pourvoi n°90-21792 Banque Neufelize

Schulemberg6Mallet contre la société Al Rajhi stipule que « En sa qualité de banquier dépositaire, NSM ne pouvait être libérée de son obligation de restituer les fonds du déposant qu'en vertu d'un ordre de paiement revêtu de la signature authentique de celui-ci » et « que le chèque litigieux étant faux dès l'origine son paiement n'était pas libératoire pour le tiré, même en l'absence de faute de ce dernier. » ;

Il s'ensuit que la BNI ne peut assurer la validité du paiement de tous les chèques faux même sans faute et elle ne peut être libérée de la restitution des fonds qu'elle avait payé à un tiers sur la présentation d'un faux ordre de paiement et ce, bien qu'elle soutienne à tort que les différents chèques présentent les apparences de régularité ;

La réponse de la BNI selon laquelle « le voleur serait quelqu'un de chez lui » et que « le gestionnaire de compte n'a pas pour mission de contrôler le mouvement du compte d'un client » frise l'insouciance de la banque quant à la protection de son client et non du chargé de clientèle ;

Il fut un temps où il a émis un chèque en règlement du prix d'une voiture et la banque lui a même demandé la preuve de l'achat en sus de la confirmation par téléphone ;

L'absence de protestation du client dans le délai de Un mois de la réception des relevés n'emporte qu'une présomption d'accord du client sur les opérations y figurant laquelle ne prive pas celui-ci de la faculté de rapporter pendant la durée de la prescription légale la preuve de l'élément propre à l'écarter ;

C'est ainsi que la Cour de cassation française, Chambre commerciale du 03/11/2004 n° 01-16238 Bull 2004 a décidé que « qu'à supposer qu'aucune faute ne soit imputable à la banque populaire du Nord dans l'exécution des virements litigieux, cette circonstance n'était pas de nature à la décharger de son obligation de ne restituer les fonds qu'au déposant ou à leur mandataire. » ;

A titre additionnel, il demande la condamnation de la BNI au paiement des intérêts de droit de la somme principale réclamée ;

En complément des pièces déjà versées, il a encore produit la copie de la jurisprudence de la Cour de Cassation, chambre commerciale du 9/02/1993 n°90-21792 et celle du 03/11/2004 n° 01-16-238 ;

A son tour, la BNI a réitéré ses précédentes allégations et fait expliquer que :
Sieur RALAMBOMANANA a été imprudent et négligent et la jurisprudence qu'il a évoquée ne saurait jouer en sa faveur ;

Il n'a même pas pris la peine de consulter ses relevés alors que c'est faisable avec l'Internet ;

La procédure de télé-compensation est appliquée par toutes les banques primaires et la vérification des signatures se fait sur écran et non sur un document physique ;

Quel que soit l'interprétation donnée par le requérant quant aux conclusions du graphologue, il ne saurait être contesté que l'expert a conclu en l'existence d'une similitude entre les signatures en ces termes : « ...toutes ces formes graphiques propres aux signatures de feu... ne se retrouvent pas de manière absolue (...) sur les signatures litigieuses apposées sur les chèques BNI, c'est-à-dire que les mêmes formes graphiques existent donc – « malgré le semblant de similitude qui pourrait être observé... »- « .. ;ce qui nous permet, ici d'avoir l'impression d'observer sur les chèques contestés, les mêmes formes exactes des éléments de signature.. »(dernière page du rapport, conclusions paragraphe 4) ;

A aucun moment, l'expert n'a parlé de non-conformité de signatures par rapport au spécimen ni d'imitation grossière du spécimen ;

Les similitudes ont été constatées non seulement par l'agent de la banque mais également par l'expert ;

Tout bénéficiaire d'un chèque, barré ou non, a la faculté de le verser ou d'en obtenir paiement à la caisse, seul un chèque barré est obligatoirement versé ;

En cas de versement de chèque, le bénéficiaire ne produit pas de carte d'identité puisque la vérification se fait par télé-compensation et cette procédure est la même dans toutes les banques ;

Par ailleurs, aucune opposition n'a été faite par sieur RALAMBOMANANA Charles pour les 8 chèques subtilisés ;

Le détournement aurait pu être évité si le requérant était vigilant et la jurisprudence n° 87-16267 de la Cour de cassation a bien affirmé que « ...la prolongation dans le temps des détournements aurait pu être évitée par une surveillance normale de la société sur son employée, la cour d'appel qui a pu retenir l'existence d'une négligence fautive imputable à la société Rainsec... » ;

Les 2 jurisprudences évoquées par les parties parlent toutes de procédure pénale alors qu'en l'espèce, le requérant n'a pas jugé nécessaire de l'entamer, le rendant ainsi complice des actes malveillants ;

Concernant les extraits de compte, ceux versés par la BNI sont des duplicata car les originaux ont été envoyés au requérant, ainsi les formes sont différentes mais les contenus sont les mêmes ;

Lors de l'enquête à la barre, le gestionnaire de compte a expliqué que le compte du client étant confidentiel et personnel, il n'a pas à s'immiscer dans les opérations effectuées sur le compte d'un client ;

La notion de force majeure invoquée par sieur RALAMBOMANANA Charles n'est pas plausible en l'espèce car un voyage s'organise ;

La BNI a également versé une copie de la jurisprudence de la Cour de cassation française, Chambre commerciale du 18/04/89 n° 87-16267

DISCUSSION :

En la forme :

Sieur NOVY Casimir, bien que régulièrement assigné, n'a ni comparu ni conclu ;

En conséquence, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande additionnelle a été formulée en respect des dispositions des articles 351 et suivants du CPC ;

En conséquence, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- **Sur la responsabilité de la BNI Madagascar :**

Il est constant et non contesté que le requérant dispose d'un compte de dépôt auprès de la BNI Madagascar et un dénommé NOVY Casimir s'est fait remettre la somme totale de AR 78.650.430,00 par l'utilisation de 8 chèques falsifiés pendant 4 mois alors que le requérant et son épouse n'étaient pas à Madagascar mais à l'étranger;

Aux termes de l'art 1937 du Code civil avant 1960 « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.* »

En l'espèce, les 8 chèques comportent apparemment la signature de l'épouse du requérant qui était co-titulaire du compte et la banque a cru restituer une partie de la somme déposée entre les mains de la personne indiquée par le déposant ;

Cependant après expertise, il appert que les signatures apposées sur les chèques n'appartiennent pas à l'épouse du requérant;

Pour pouvoir mettre en cause la responsabilité de la banque dans de pareil cas, selon la doctrine et la jurisprudence, il faut que la falsification soit apparente et facilement décelable ;

En l'espèce cependant, aux yeux d'un observateur normal, il est difficile d'affirmer que les signatures sur les chèques n'appartiennent pas à l'épouse du requérant ;

En effet, même l'expert en graphologie, dans son rapport versé au dossier, a affirmé le semblant de similitude entre la vraie et la fausse signature ;

Par ailleurs, ce même expert a indiqué que « Une même personne ne peut pas reproduire exactement et longuement ses propres écritures ou signatures sans une certaine petite modification, en raison de diverses circonstances émotionnelles pouvant l'influencer (peur, fatigue....), en tant que geste neurophysiologique sous l'influence directe du système nerveux central du cerveau varie avec les particularités mentales et les dispositions passagères des individus » ;

En outre, même si on fait la comparaison de la signature sur le passeport et celle sur le spécimen, elles ne sont pas absolument identiques alors qu'elles émanent de la même personne

Par ailleurs, il importe de souligner que les titulaires du compte ont commis beaucoup de fautes ayant permis au faussaire de multiplier les chèques frauduleux sur une période de 4 mois en l'occurrence le fait de ne pas avoir lu leurs relevés de compte, le fait de ne pas avoir surveillé leur carnet de chèque, le fait de ne pas avoir averti la banque de leur longue absence sur le territoire et le fait d'avoir manqué au devoir de contrôle de la ou des personnes ayant assuré la garde de leur domicile ; De tout ce qui précède, aucune faute ne peut être mise à la charge de la banque et il convient de rejeter la demande ;

- **Sur les autres demandes:**

Eu égard aux motifs ci-dessus, les autres demandes ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et de la BNI Madagascar, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de sieur NOVY CASIMIR.

Reçoit les demandes tant principales qu'additionnelles en la forme.

Au fond :

Déboute le requérant de toutes ses demandes.

Met les frais et dépens à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER./-**